

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 29

25 avril 1974

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du Service central de la statistique et des études économiques	page 512
Loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat	513
Règlement grand-ducal du 22 avril 1974 déterminant les conditions de nomination et de promotion à la fonction de chef de brigade principal de la carrière de cantonnier de l'administration du cadastre et de la topographie	514
Réglementation au tarif des droits d'entrée	515
Règlements communaux — Impôt foncier — Impôt commercial — Impôt sur le total des salaires	516
Règlements communaux	517

Règlement grand-ducal du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du Service central de la statistique et des études économiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 juillet 1971 portant réorganisation du Service central de la statistique et des études économiques et notamment son article A (1);

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'économie nationale et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Conseil supérieur, exerçant des fonctions consultatives auprès du Service central de la statistique et des études économiques, aura pour mission d'émettre un avis sur le programme annuel des travaux statistiques du service précité.

A cet effet, le STATEC soumettra au Conseil supérieur, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux statistiques accomplis au cours de l'année ainsi qu'un programme des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Le rapport et le programme feront l'objet d'un avis du Conseil.

Art. 2. Le Conseil supérieur se composera de quinze membres permanents au maximum, dont

a) huit membres représentant les fournisseurs de données chiffrées du secteur privé, à savoir:

- un représentant de l'agriculture,
- un représentant de l'industrie sidérurgique et minière,
- un représentant des petites et moyennes industries,
- un représentant de l'artisanat,
- un représentant du commerce,
- un représentant de la branche touristique,
- un représentant des banques et assurances,
- un représentant des entreprises de transport;

b) trois membres représentant le salariat, à savoir:

- un représentant des ouvriers,
- un représentant des employés privés,
- un représentant des fonctionnaires et employés publics.

c) quatre personnalités choisies pour leur compétence en matière de statistique et d'études dans les domaines économique et social.

Pour les catégories a) et b) il y aura autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Les membres permanents titulaires et suppléants des catégories a) et b) seront désignés par le ministre de l'économie nationale sur le vu de listes de quatre candidats pour chaque groupe à soumettre par les chambres professionnelles compétentes.

Le Conseil supérieur sera présidé par le ministre de l'économie nationale qui pourra se faire remplacer par le directeur du Service central de la statistique et des études économiques. Les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur seront exercées par un fonctionnaire du Service central de la statistique et des études économiques.

La durée du mandat des membres permanents est fixée à quatre ans; le mandat est renouvelable.

Art. 3. Selon la nature des affaires à traiter par le Conseil supérieur, les administrations et services publics pourront y être représentés par des membres non permanents.

Ces membres seront désignés par le ministre de l'économie nationale sur proposition des membres du gouvernement des ressorts intéressés.

Art. 4. Le Conseil supérieur tiendra au moins une session par an, sur convocation de son président. La convocation indiquera l'ordre du jour.

Les membres du Conseil supérieur auront droit à toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, pour autant que celles-ci ne compromettent pas la sauvegarde du secret statistique.

Les membres du Conseil supérieur sont tenus au secret des délibérations.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Conseil supérieur seront liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat, Service central de la statistique et des études économiques.

Art. 6. Notre ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 29 mars 1974

Jean

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 avril 1974 et celle du Conseil d'Etat du 11 avril 1974 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er} Pour autant que les nécessités administratives de coordination et de conception l'exigent et compte tenu des effectifs, des règlements grand-ducaux pourront:

1° créer, le cas échéant par modification de l'organisation administrative, dans la carrière du rédacteur des emplois des grades 11, 12 et 13 par dépassement du cadre normal des emplois prévus par les lois organiques suivantes:

- la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, modifiée par la loi du 16 août 1966;
- la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, modifiée par la loi du 20 mars 1970;
- la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;
- la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes, modifiée par les règlements grand-ducaux des 18 mars 1965, 23 novembre 1966, 10 avril 1968 et 14 janvier 1974.

Toutefois, le nombre total des emplois des grades 11, 12 et 13 ne peut dépasser les plafonds fixés comme suit pour les administrations visées:

	grades		
	11	12	13
— Administration gouvernementale	22	18	7
— Administration de l'enregistrement et des domaines	22	13	6
— Administration des contributions directes et des accises	32	26	10
— Administration des postes et télécommunications	22	18	7
— Administration des douanes	11	9	3

2° autoriser l'avancement hors cadre jusqu'au grade 13 des titulaires d'emplois placés hors cadre par application des lois mentionnées ci-avant ainsi que de la loi du 21 mai 1964 portant réintégration de certains fonctionnaires dans le cadre de leur administration d'origine;

3° autoriser l'avancement en traitement jusqu'au grade 12 des inspecteurs de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse générale de l'Etat et du Service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics au moment où leurs collègues de l'administration gouvernementale de rang égal ou immédiatement inférieur sont promus à une fonction du grade 12.

Art. 2. En ce qui concerne les cadres de la carrière moyenne du rédacteur des administrations de l'Etat non visées à l'article 1^{er}, ainsi que ceux de la carrière moyenne du technicien diplômé de l'ensemble des administrations, les cadres légaux de ces administrations pourront être modifiés par règlements grand-ducaux pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, au cas où, par suite de nécessité de service, un accroissement des attributions et responsabilités attachées aux différentes fonctions a été constaté.

Lesdites modifications peuvent, le cas échéant, comporter l'introduction de fonctions non encore prévues par les lois organiques en question.

Le nombre d'emplois de ces fonctions pourra être fixé dans les limites des possibilités de promotion prévues pour l'administration gouvernementale. Par décision du gouvernement en conseil ce nombre pourra être fixé à une unité pour les administrations qui, par application des susdites règles ne se verraient attribuer qu'une fraction d'emploi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 22 avril 1974
Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner
Eugène Schaus
Jean-Pierre Buchler
Jean Dupong
Gaston Thorn
Marcel Mart
Camille Ney
Emile Krieps
Jacques Santer

Doc. parl. N° 1766, sess. ord. 1973-1974

Règlement grand-ducal du 22 avril 1974 déterminant les conditions de nomination et de promotion à la fonction de chef de brigade principal de la carrière du cantonnier de l'administration du cadastre et de la topographie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 8 mai 1872 modifiée et complétée par la loi du 14 juillet 1932 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite et notamment par la loi du 21 décembre 1973;

Vu la loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie;

Vu le règlement grand-ducal du 14 septembre 1973 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de tous les grades de l'administration du cadastre et de la topographie;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Pour être admis au deuxième examen de promotion, institué pour la fonction de chef de brigade principal par la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les candidats doivent avoir subi avec succès depuis au moins trois années l'examen de promotion prévu à l'article 3, paragraphe (15) du règlement grand-ducal du 14 septembre 1973 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion de tous les grades de l'administration du cadastre et de la topographie.

Art. 2. La promotion à la fonction de chef de brigade principal est subordonnée à la réussite à ce deuxième examen de promotion qui portera sur les matières suivantes:

- 1) Rapport de service Coef. 1
- 2) Notions élargies sur les plans et registres cadastraux Coef. 2
- 3) Pratique professionnelle: connaissances approfondies Coef. 4

Art. 3. Les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 septembre 1973 précité, fixant la procédure à suivre, sont applicables au présent examen.

Art. 4. La nomination à la fonction de chef de brigade principal se fera d'après l'ancienneté de service, déterminée par la date de la dernière nomination.

Si la nomination de plusieurs fonctionnaires porte la même date, l'ancienneté de service est déterminée par classement au premier examen de promotion.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 avril 1974
Jean

Le Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.

En vertu d'un règlement (CEE) n° 391/74 de la Commission des Communautés européennes du 13 février 1974 le droit d'entrée applicable « aux fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, retors ou câbles, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires en boules ou en pelotes d'un poids maximum (support compris) de 900 g » de la position tarifaire 55.05 A, originaires de la Colombie est rétabli à partir du 18 février 1974.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1974 consécutivement au règlement (CEE) n° 3503/73 du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1973 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement.

En vertu des règlements (CEE) n°s 470/74 et 471/74 de la Commission des Communautés européennes du 26 février 1974 les droits d'entrée sont rétablis à partir du 2 mars 1974 pour les positions tarifaires suivantes:

a) 60.01 A. Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de laine ou de poils fins, originaires de tous pays bénéficiaires;

b) 69.08 Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, originaires de la Corée du Sud.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1974 consécutivement aux règlements (CEE), n^{os} 3501/73 et 3505/73 du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1973 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

En vertu d'un règlement (CEE) n^o 600/74 de la Commission des Communautés européennes du 15 mars 1974, le droit d'entrée applicable aux tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre, de la position tarifaire 74.07 originaires de la Yougoslavie, est rétabli à partir du 22 mars 1974.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1974 consécutivement au règlement (CEE), n^o 3501/73 du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1973 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

Règlements communaux.

Impôt foncier

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1974 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 6 avril 1974:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition	
		A	B
Bigonville	9.2.1974	400%	400%
Clervaux	5.2.1974	350%	350%
Consthum	2.1.1974	400%	400%
Kehlen	30.1.1974	225%	225%

	Date de la délibération:	Taux d'imposition			
		A	B ¹	B ³	B ⁴
Boevange/Clervaux	9.3.1974	400%	600%	400%	220%
Grevenmacher	9.11.1973	200%	300%	200%	110%
Kayl	11.3.1974	140%	230%	140%	80%
Niederanven	4.2.1974	250%	375%	250%	125%

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1974 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 6 avril 1974:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bigonville	9.2.1974	275%
Boevange/Clervaux	9.3.1974	180%
Clervaux	5.2.1974	300%
Consthum	2.1.1974	250%
Heffingen	26.1.1974	220%
Kayl	11.3.1974	240%
Kehlen	30.1.1974	240%
Niederanven	4.2.1974	375%

Impôt sur le total des salaires

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1974 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 6 avril 1974:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Clervaux	5.2.1974	600%
Kayl	11.3.1974	600%

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bettembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 13 septembre 1973, le conseil communal de Bettembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 25 novembre 1968.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 février et 8 mars 1974 et publié en due forme. — 8 mars 1974.

Bettembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 1^{er} décembre 1973, le conseil communal de Bettembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 25 novembre 1968.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 février et 8 mars 1974 et publié en due forme. — 8 mars 1974.

Betzdorf. — Règlement relatif à la protection contre le bruit.

En séance du 1^{er} février 1974, le conseil communal de Betzdorf a édicté un règlement relatif à la protection contre le bruit.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 11 mars 1974.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 21 décembre 1973, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 7 février 1974 et publié en due forme. — 11 mars 1974.

Esch-sur-Alzette. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 21 décembre 1973, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 18 juillet 1968.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 février et 8 mars 1974 et publié en due forme. — 8 mars 1974.

Feulen. — Règlement de pénurie d'eau.

En séance du 17 janvier 1974, le conseil communal de Feulen a édicté un règlement de pénurie d'eau. Ledit règlement a été publié en due forme. — 19 mars 1974.

Heiderscheid. — Règlement sur les chemins ruraux.

En séance du 11 mars 1974, le conseil communal de Heiderscheid a édicté un règlement sur les chemins ruraux.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 29 mars 1974.

Mertzig. — Règlement sur les chemins ruraux.

En séance du 9 février 1974, le conseil communal de Mertzig a édicté un règlement sur les chemins ruraux.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 29 mars 1974.

Medernach. — Modification du règlement sur les cimetières.

En séance du 28 janvier 1974, le conseil communal de Medernach a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement sur les cimetières du 29 juillet 1963.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 29 mars 1974.

Oberwampach. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 2 février 1974, le conseil communal d'Oberwampach a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 19 octobre 1973.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 19 mars 1974 et publié en due forme. — 19 mars 1974.

Pétange. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 28 février 1974, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire réglementant la circulation routière dans la rue Gillardin à Pétange.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 20 mars 1974 et publié en due forme. — 20 mars 1974.

Pétange. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 28 février 1974, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire réglementant la circulation routière dans la rue du Commerce à Rodange.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 20 mars 1974 et publié en due forme. — 20 mars 1974.

Sanem. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 31 décembre 1973, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement sur les bâtisses.

Ledit règlement a été approuvé par décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur en date du 27 mars 1974 et publié en due forme. — 28 mars 1974.

Sanem. — Règlement concernant le réseau de télédistribution.

En séance du 11 février 1974, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement concernant le réseau de télédistribution.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 12 mars 1974.

Weiswampach. — Modification du règlement sur les conduites d'eau.

En séance du 15 février 1974, le conseil communal de Weiswampach a pris une délibération portant modification de l'article 5 de son règlement sur les conduites d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 12 mars 1974.

Wiltz. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 26 février 1974, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 20 mars 1974 et publié en due forme. — 20 mars 1974.

Wiltz. — Règlement relatif à l'utilisation de la piscine couverte et de la salle des sports.

En séance du 4 février 1974, le conseil communal de la Ville de Wiltz a édicté un règlement relatif à l'utilisation de la piscine couverte et de la salle des sports.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 13 mars 1974.